



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 214-2023 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE 1 881 887 \$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT
PAS 608 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION D'AQUEDUC CHEMIN DU FLEUVE**

Adopté le 11 juillet 2023 (Résolution 2023-07-349)

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 214-2023

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 881 887 \$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 608 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'AQUEDUC CHEMIN DU FLEUVE

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont subventionnés à plus de 50% par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 au montant de 1 273 887 \$ et que le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a transmis au maire par lettre datée du 21 juin 2019 la confirmation de l'aide financière du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 et qu'une confirmation datée de juillet 2020 visant à confirmer un montant additionnel de 236 608\$ pour totaliser une enveloppe financière s'élevant à 1 273 887 \$.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Vallée et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juin 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Benoit Durand,
appuyé par le conseiller Martin Juneau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le Règlement d'emprunt 214-2023 décrétant une dépense de 1 881 887 \$ et un emprunt d'excédant pas 608 000 \$ pour les travaux de réhabilitation d'aqueduc du chemin du fleuve.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réhabilitation de la conduite d'aqueduc sur le chemin du Fleuve d'alimentation en eau potable selon l'estimé préparé par EFFEL Experts Conseils en date du 9 mai 2023 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Serge Raymond en date du 17 mai 2023 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 881 887 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 608 000 \$ sur une période de 25 ans.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt l'aide octroyée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 au montant de 1 273 887 \$.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2023**

Le directeur général et
greffier-trésorier

Le maire,


Serge R. Raymond, OMA


Peter Zytynsky